
Ville de Trois-Rivières

(2021, chapitre 140)

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs exigibles en matière de culture, de loisirs et de la vie communautaire (2020, chapitre 79) afin de fixer les frais exigibles en lien avec le Colisée Vidéotron et de modifier certains autres frais

1. L'article 1 du Règlement sur les tarifs exigibles en matière de culture, de loisirs et de la vie communautaire (2020, chapitre 79) est modifié par:

1° le remplacement de la définition « aréna » par la suivante :

« « **aréna** » : un aréna exploité par la Ville à l'exception du Colisée Vidéotron. »

2° l'insertion après la définition de « résident » de la suivante :

« « **salon** » rassemblement destiné à permettre à un promoteur, un commerçant, un organisme ou un individu de réaliser diverses activités de divertissement, commerciales ou d'exposer ses principaux articles ou services; »

2. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **10.** Les frais horaires exigibles pour utiliser, en exclusivité, une surface glacée dans un aréna sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme dédié aux sports de glace dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins :

a) 0,00 \$ lors d'une tranche horaire réservée à cette fin;

b) à un moment autre qu'une tranche horaire réservée à cette fin :

i) 141,00\$ en 2021;

ii) 144,00 \$ en 2022;

iii) 147,00 \$ en 2023;

2° dans le cadre d'un programme Sport-études ou d'un sport de spécialisation hâtive, du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59 :

a) 94,00\$ en 2021;

b) 96,00\$ en 2022;

c) 98,00\$ en 2023;

3° lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire :

a) 141,00\$ en 2021;

b) 144,00\$ en 2022;

c) 147,00\$ en 2023;

4° lorsqu'il s'agit d'une personne qui organise un tournoi ayant un minimum de dix périodes de 60 minutes consécutives :

a) 188,00 \$ en 2021 ;

b) 192,00 \$ en 2022;

c) 196,00 \$ en 2023;

5° dans tous les autres cas :

a) du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59 :

i) 188,00 \$ en 2021;

ii) 192,00 \$ en 2022;

iii) 196,00 \$ en 2023;

b) du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 23 h 59, et les samedis et dimanches :

i) 251,00 \$ en 2021;

ii) 256,00 \$ en 2022;

iii) 261,00 \$ en 2023.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« **10.1** Les frais horaires exigibles pour utiliser, en exclusivité, dans le Colisée Vidéotron, la surface glacée de la glace principale sans les estrades ou avec une possibilité d'un maximum de 250 personnes ou de la glace communautaire avec estrades, sont :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme dédié aux sports de glace dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins :

a) 0,00 \$ lors d'une tranche horaire réservée à cette fin;

b) à un moment autre qu'une tranche horaire réservée à cette fin :

iv) 141,00\$ en 2021;

v) 144,00 \$ en 2022;

vi) 147,00 \$ en 2023;

2° dans le cadre d'un programme Sport-études ou d'une concentration sportive de patinage artistique, du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59 :

d) 94,00\$ en 2021;

e) 96,00\$ en 2022;

- f)* 98,00\$ en 2023;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire, en tout temps :
- d)* 141,00\$ en 2021;
- e)* 144,00\$ en 2022;
- f)* 147,00\$ en 2023;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une personne qui organise un tournoi ayant un minimum de dix périodes de 60 minutes consécutives :
- d)* 188,00 \$ en 2021 ;
- e)* 192,00 \$ en 2022;
- f)* 196,00 \$ en 2023;
- 5° dans tous les autres cas :
- a)* du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59 :
- iv)* 188,00 \$ en 2021;
- v)* 192,00 \$ en 2022;
- vi)* 196,00 \$ en 2023;
- b)* du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 23 h 59, et les samedis et dimanches :
- iv)* 251,00 \$ en 2021;
- v)* 256,00 \$ en 2022;
- vi)* 261,00 \$ en 2023.

10.2 Les frais horaires exigibles pour utiliser, en exclusivité, dans le Colisée Vidéotron, la glace principale avec les estrades :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un organisme dédié aux sports de glace dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins :
- a)* 0,00 \$ lors d'une tranche horaire réservée à cette fin;
- b)* à un moment autre qu'une tranche horaire réservée à cette fin :
- i)* 284,00 \$ en 2021;
- ii)* 289,00 \$ en 2022;
- iii)* 295,00 \$ en 2023;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire, en tout temps :
- a)* 284,00 \$ en 2021;

b) 289,00 \$ en 2022;

c) 295,00\$ en 2023;

3° lorsqu'il s'agit d'une personne qui organise un tournoi ayant un minimum de dix périodes de 60 minutes consécutives :

a) 379,00 \$ en 2021;

b) 386,00 \$ en 2022;

c) 394,00 \$ en 2023;

4° dans tous les autres cas :

a) du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59 :

i) 379,00 \$ en 2021;

ii) 386,00 \$ en 2022;

iii) 394,00 \$ en 2023;

b) du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 23 h 59, et les samedis et dimanches :

i) 505,00 \$ en 2021;

ii) 515,00 \$ en 2022;

iii) 525,00 \$ en 2023.

10.3 Les frais horaires exigibles pour utiliser, en exclusivité, dans le Colisée Vidéotron, la glace principale avec les estrades et les loges:

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme dédié aux sports de glace dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins :

a) 0,00 \$ lors d'une tranche horaire réservée à cette fin;

b) à un moment autre qu'une tranche horaire réservée à cette fin :

i) 530,00 \$ en 2021;

ii) 541,00 \$ en 2022;

iii) 551,00 \$ en 2023;

2° lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire, en tout temps :

a) 530,00 \$ en 2021;

b) 541,00 \$ en 2022;

c) 551,00 \$ en 2023;

3° lorsqu'il s'agit d'une personne qui organise un tournoi ayant un minimum de dix périodes de 60 minutes consécutives :

- a) 663,00 \$ en 2021;
- b) 676,00 \$ en 2022;
- c) 689,00 \$ en 2023;
- 4° dans tous les autres cas :
 - a) du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59 :
 - i) 663,00 \$ en 2021;
 - ii) 676,00 \$ en 2022;
 - iii) 689,00 \$ en 2023;
 - b) du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 23 h 59, et les samedis et dimanches
 - i) 884,00 \$ en 2021;
 - ii) 901,00 \$ en 2022;
 - iii) 919,00 \$ en 2023. »

4. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

« **11.1** Les frais horaires exigibles pour utiliser, dans le Colisée Vidéotron, la surface non glacée de la glace principale sans les estrades ou avec une possibilité d'un maximum de 250 personnes ou de la glace communautaire avec estrades, afin d'y tenir une activité sportive ou récréative, sont les suivants :

- 1° 221,00 \$ en 2021;
- 2° 225,00 \$ en 2022;
- 3° 229,00 \$ en 2023.

11.2 Les frais horaires exigibles pour utiliser, dans le Colisée Vidéotron, la surface non glacée de la glace principale avec les estrades afin d'y tenir une activité sportive ou récréative sont les suivants :

- 1° 387,00 \$ en 2021;
- 2° 394,00 \$ en 2022;
- 3° 401,00 \$ en 2023.

11.3 Les frais horaires exigibles pour utiliser, dans le Colisée Vidéotron, la surface non glacée de la glace principale avec les estrades et les loges afin d'y tenir une activité sportive ou récréative sont les suivants :

- 1° 608,00 \$ en 2021;
- 2° 619,00 \$ en 2022;
- 3° 630,00 \$ en 2023. »

5. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1** Sous réserve de l'article 72, les frais exigibles pour utiliser un aréna municipal pendant une période maximale de 12 heures consécutives ou pour y présenter un salon sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou d'un individu :

a) 1 681,00 \$ en 2021;

b) 1 709,00 \$ en 2022;

c) 1 737,00 \$ en 2023;

2° dans tous les autres cas :

a) 2 328,00 \$ en 2021;

b) 2 367,00 \$ en 2022;

c) 2 406,00 \$ en 2023.

Ces frais incluent les services d'un appareteur pendant un maximum de huit heures consécutives.»

6. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1** Pour toute période supplémentaire d'une durée maximale de 12 heures consécutives d'utilisation d'un aréna municipal ou pour y présenter un spectacle supplémentaire pendant la même période, les frais exigibles sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou d'un individu :

a) 939,00 \$ en 2021;

b) 955,00 \$ en 2022;

c) 971,00 \$ en 2023;

2° dans tous les autres cas :

a) 1 681,00 \$ en 2021;

b) 1 709,00 \$ en 2022;

c) 1 737,00 \$ en 2023.

Ces frais excluent les services d'un appareteur.

7. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :

« 1° 343,00 \$ en 2021;

2° 349,00 \$ en 2022;

3° 355,00 \$ en 2023. »

8. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :

« 1° 1 225,00 \$ en 2021;

2° 1 275,00 \$ en 2022;

3° 1 325,00 \$ en 2023. »;

2° par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Aux frais exigibles prévus au premier alinéa, s'ajoutent les frais de l'annexe II.

9. Le titre de la Section VIII-Salle de spectacle et amphithéâtre Cogeco du Chapitre V- Utilisation d'un local de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION VIII**
SALLES DE SPECTACLE, AMPHITHÉÂTRE COGECO ET COLISÉE
VIDÉOTRON »

10. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du suivant :

« 3° le Colisée Vidéotron en volet salle de spectacle ou événement sport de glace excluent les taxes applicables, les frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit, les droits d'auteurs et la rémunération du personnel d'accueil, des techniciens de scène, du personnel technique ou des agents de sécurité, mais ils incluent celle des préposés à l'entretien.

11. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 78, de la sous-section suivante :

« **SOUS-SECTION I.1**
COLISÉE VIDÉOTRON

78.1 Les frais exigibles pour utiliser le Colisée Vidéotron pendant une durée maximale de 12 heures consécutives, incluant le service client comprenant les placiers, ouvreurs et scanneurs des billets, agents de sécurité, préposés stationnement et le personnel médical sont :

loges : 1° pour usage de la surface de jeux et des gradins sans les

a) 8 300,00 \$ en 2021;

b) 8 470,00 \$ en 2022;

c) 8 640,00\$ en 2023.

loges : 2° pour usage de la surface de jeux, des gradins et des

a) 16 000,00 \$ en 2021;

b) 16 320,00 \$ en 2022;

c) 16 650,00 \$ en 2023.

Les frais exigibles optionnels pour l'utilisation de la glace principale lors d'événement de nature principalement culturel sont identifiés à l'annexe II.

12. L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **99.** Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long. »

13. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe I, de la suivante :

«
Ville de Trois-Rivières (2020, chapitre 79)

ANNEXE II

FRAIS EXIGIBLES OPTIONNELS POUR L'UTILISATION DE LA GLACE PRINCIPALE LORS D'ÉVÉNEMENT DE NATURE PRINCIPALEMENT CULTUREL

(Article 78.1)

Identification	2021	2022	2023
Location plancher sur glace (excluant pose et le retrait)	265,00\$/jour	270,00\$/jour	275,00\$/jour
Tableau indicateur, écran principal incluant les frais d'exploitation, l'usure des lampes, mais excluant le montage visuel	4000,00\$/jour	4080,00\$/jour	4160,00\$/jour
Entretien ménager	710,00\$/jour	724,00\$/jour	738,00\$/jour
Utilisation du personnel ville dont; - Pose et retrait du plancher - pose et retrait de baies vitrées - Pose et retrait des bandes de patinoire en tout ou en partie. - Branchement et débranchement électrique - Branchement et débranchement à un système d'eau	Rémunération de l'employé selon la convention collective majorée de 15%	Rémunération de l'employé selon la convention collective majorée de 15%	Rémunération de l'employé selon la convention collective majorée de 15%
Personnel appareteur Obligatoire tout au long de la présence sur les lieux d'activité montage, événement, démontage	Rémunération de l'employé selon la convention collective majorée de 15%	Rémunération de l'employé selon la convention collective majorée de 15%	Rémunération de l'employé selon la convention collective majorée de 15%

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. »

Édicté à la séance du Conseil du 5 octobre 2021.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Stéphanie Tremblay,
assistante-greffière